

Règlement No 11

"Fonds jeunesse" de l'ACNG

Les statuts de l'ACNG du 12 novembre 2011 constituent la base de ce règlement.

Art. 1 Description du fonds

- 1.1 Le bilan de l'ACNG doit porter la mention d'un compte intitulé "Fonds jeunesse", ci-dessous nommé "fonds"
- 1.2 Par "jeunesse" on entend :
 - . Parents et enfants
 - . Enfantine
 - . Jeunesse filles
 - . Jeunesse garçonsGroupes ou individuels

1.3 Le fonds a été constitué par:

- . le legs d'Albert Patrix
 - . le bénéfice de la Coupe Suisse Jeunesse en 1994
 - . le bénéfice du 150e anniversaire de la République et canton de Neuchâtel.
- 1.4 Ce fonds est fixé à un montant de CHF 40'000.00 (quarante mille francs).

Art. 2 Destination et pérennité du fonds

- 2.1 Ce fonds est destiné uniquement à la jeunesse de l'ACNG.
- 2.2 Le CC a la responsabilité de la gestion de ce compte. En cas d'utilisation, il en informera les délégués lors de l'AD suivante.
- 2.3 Après tout prélèvement, le fonds est réalimenté automatiquement et dans les plus brefs délais.

Art. 3 Dispositions finales

- 3.1 Le CC peut proposer à l'AD la modification de ce règlement ou sa suppression selon l'art.18 des statuts de l'ACNG.
- 3.2 Le présent règlement a été adopté par l'AD de l'ACNG du 12.11.2011 à Travers.
- 3.3 Il annule toutes les dispositions antérieures et entre immédiatement en vigueur.

Association Cantonale Neuchâteloise de gymnastique

ACNG

La Présidente

Le Vice-Président

Martine Jacot

Pierre-Henri Béguin